

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

M. Alexander : (416) 943-5885 – malexander@ida.ca

RM0384

Le 31 janvier 2006

À L'ATTENTION DE :
Personnes désignées
responsables

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- Financement d'entreprise
- Formation
- Haute direction
- Inscription
- Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- Recherche
- Vérification interne

Le Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels

Les obligations en matière de convenance à l'égard des clients institutionnels

Le Principe directeur n° 4 expose les normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels. Il établit une obligation en matière de convenance; toutefois, il s'agit d'une obligation différente de l'obligation de convenance à l'égard des clients de détail, prévue à l'article 1 du Règlement 1300 et par le Principe directeur n° 2. L'obligation de convenance à l'égard des clients institutionnels n'exige pas que la société membre soit au courant de l'ensemble du portefeuille du client et la société membre n'est pas tenue de s'informer des objectifs de placement ou de la situation financière du client institutionnel.

Dans un contexte institutionnel, l'obligation en matière de convenance suppose que l'on s'assure que le client peut comprendre et comprend effectivement les produits de placement en cause. La société membre doit avoir des motifs raisonnables de penser que le client prend une décision de placement indépendante et a la capacité d'évaluer de façon indépendante le risque de placement. Dans de nombreux cas, la société membre peut s'acquitter facilement de son obligation en matière de convenance. Par exemple, lorsqu'elle recommande un produit relativement simple à un acheteur expérimenté d'une grande caisse de retraite, la société membre aurait des motifs raisonnables nécessaires de conclure qu'elle a satisfait à son obligation en matière de convenance. Par contre, s'agissant d'un produit nouveau ou complexe, ou d'un acheteur inexpérimenté, la société membre peut devoir prendre des mesures additionnelles pour s'acquitter de son obligation en matière de convenance en donnant au client l'information voulue au sujet du produit.

L'évaluation du degré de connaissance et de la capacité d'un client institutionnel ne peut se faire que cas par cas, compte tenu des faits et des circonstances de la relation particulière entre une société membre et un client, appréciés dans le contexte de

MONTRÉAL 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
HALIFAX Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

avis



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

types particuliers de transactions.

MONTRÉAL 1, Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
HALIFAX Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Téléphone : (902) 423-8800 Télécopieur : (902) 423-0629
TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : (416) 364-6133 Télécopieur : (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0J1 Téléphone : (403) 262-6393 Télécopieur : (403) 265-4603
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 4N9 Téléphone : (604) 683-6222 Télécopieur : (604) 683-3491

Application des Règles universelles d'intégrité des marchés

L'Association tient à préciser que les sociétés membres assujetties aux Règles universelles d'intégrité des marchés doivent continuer de se conformer à l'ensemble de ces règles, sans égard aux dispositions similaires du Principe directeur n° 4.